

# Assurance Pannes mécaniques & Complémentaire Auto

Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnie : Seyna, SA au capital de 1.115.800,42€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances

Produit : AvoCotés Complémentaire Auto

Concepteur : CAAREA - Entreprise immatriculée en France et régie par le Code des assurances - inscrite au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 07027466

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance AvoCotés Complémentaire Auto est un contrat collectif à adhésion facultative ayant pour objectif premier la prise en charge des pertes pécuniaires liées aux frais de réparation du véhicule suite à une panne mécanique de certaines pièces et la prise en charge de certains Sinistres en complément de l'Assurance Automobile obligatoire.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

### LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES:

#### Formule Pack Eco

- ✓ Accident responsable
- ✓ Bris de glace
- ✓ Pneumatiques

#### Formule Pack Confort

- ✓ Accident responsable
- ✓ Bris de glace
- ✓ Pneumatiques
- ✓ Vandalisme

#### Formule Pack Premium

- ✓ Accident responsable
- ✓ Bris de glace
- ✓ Pneumatiques
- ✓ Vandalisme
- ✓ Vol

#### Formule Panne mécanique

- ✓ Panne mécanique

#### Formule Panne mécanique + Accident responsable

- ✓ Panne mécanique
- ✓ Accident responsable

#### Formule Panne mécanique + Accident responsable + Bris de glace + Pneus

- ✓ Panne mécanique
- ✓ Accident responsable
- ✓ Bris de glace
- ✓ Pneumatiques

**Les montants de prise en charge varient en fonction des garanties choisies (cf. notice d'information).**

*Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.*



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.
- ✗ Les véhicules immatriculés hors de France métropolitaine.
- ✗ Les véhicules à usage de transport de personnes ou de marchandises.
- ✗ Les véhicules utilisés par la Police, la Gendarmerie, l'Armée ou les Pompiers.
- ✗ Les véhicules à usage de services de messagerie.
- ✗ Pour la garantie Panne Mécanique : les véhicules de plus de 12 ans et de plus de 150 000 km à la souscription et plus de 15 ans en cours de contrat.



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS DU CONTRAT :

#### Garantie Panne mécanique "tout sous le capot" :

- ! Les dommages ou préjudices couverts par une responsabilité contractuelle ou légale ;
- ! Les conséquences résultant d'une erreur de manipulation ou de l'utilisation de pièces et / ou d'ingrédients non recommandés par le constructeur par l'Assuré ;
- ! Les frais de gardiennage, de parking, les amendes ;
- ! Les préjudices de jouissance, de dépréciation du véhicule ;
- ! Les pannes résultant de l'usure.

#### Garanties complémentaires automobiles

- ! Les franchises et sur-franchises pour le "prêt de volant" prévu par le contrat de l'Assureur principal ;
- ! Les rachats de franchise, lorsque l'Assureur principal refuse son intervention, quelle que soit la cause : risque exclus, conditions de garantie non respectées, plafond de garantie atteint, sinistre non déclaré...

### PRINCIPALES RESTRICTIONS

#### Garantie "tout sous le capot"

- ! Délai de carence de 30 jours à compter du lendemain de la date d'effet de l'Adhésion ;
- ! Application d'une franchise de 500 € par sinistre
- ! Application d'une grille de vétusté (art. II. D de la notice d'Information)



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France et dans les pays membres du système de la carte verte de votre certificat d'assurance automobile, hors territoires d'Outre-Mer.
- ✓ Au-delà d'un séjour de plus de trois mois consécutifs à l'étranger, le Véhicule ne pourra plus être pris en charge au titre du présent Contrat.



## Quelles sont mes obligations ?

### Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

#### A l'adhésion du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

#### En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

#### En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance mensuellement, à la date indiquée dans le contrat. Un paiement s'effectue de manière mensuelle, par prélèvement automatique.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet du contrat est fixée d'un commun accord et est indiquée au Certificat d'adhésion. Vous disposez d'un délai de rétractation de 30 jours, qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat, ou à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle (si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat).

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat :

- A chaque échéance mensuelle du contrat, directement auprès d'ADLP Assurances.
- En cas de modification de votre situation personnelle ou professionnelle ayant une influence directe sur les risques garantis.
- En cas de révision des cotisations, en nous adressant une lettre recommandée dans les 30 jours qui suivent la date de notification de la modification.
- En cas de modification du contrat dans le délai de 30 jours à compter de la proposition de modification du contrat par l'assureur.

# CONDITIONS GENERALES AVOCOTES COMPLEMENTAIRE AUTO

Vous êtes un particulier ou un professionnel possédant un véhicule assuré, et à ce titre vous avez souhaité bénéficier d'un contrat Complémentaire Auto.

Le contrat AvoCotés" est une assurance collective proposant une garantie couvrant les pertes financières causées par des frais de pièces et de main d'œuvre pour des réparations faisant suite à une panne mécanique sur votre véhicule ainsi que des garanties couvrant les frais restants à votre charge, après intervention de l'Assureur Principal, en cas d'Accident responsable, de Bris de glace, de Crevaisson, de Vandalisme ou Vol.

Les Conditions Générales du contrat d'assurance collective de dommage à adhésion facultative n° SY2404\_01 AvoCotés Complémentaire Auto (ci-après dénommé " le "Contrat") souscrit par :

- ADLP Assurances située 3 rue Henri Rol Tanguy, 93100 Montreuil, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 799 342 118 et à l'ORIAS sous le n°14001699 (www.orias.fr) (ci-après "le Souscripteur" ou "ADLP Assurances");
- auprès de Seyna, SA au capital de 1.115.800,42€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après "l'Assureur") ;
- par l'intermédiaire de CAAREA agissant au nom et pour le compte de Seyna, SAS au capital de 125 000 €, dont le siège social est sis 49-51 quai Dion Bouton, 92800 Puteaux, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 442 320 438, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 027 466 (ci-après "CAAREA")
- et géré par ADLP Assurances concernant les adhésions et les réclamations afférentes et CAAREA concernant les sinistres et les réclamations afférentes.

Seyna, CAAREA et ADLP Assurances sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

## Préambule

Le Contrat d'assurance, régi par le Code des Assurances, est composé des présentes Conditions Générales et du Certificat d'adhésion qui est remis à titre individuel à l'Adhérent.

Les Conditions Générales décrivent les règles générales de fonctionnement de votre contrat ainsi que le détail des garanties et des exclusions. Le Certificat d'adhésion, adressé après l'adhésion à ce contrat, complète les Conditions Générales et précise notamment les éléments personnels de l'Adhérent.

En cas de contradiction le Certificat d'Adhésion prévaut sur les Conditions Générales.

Le contrat AvoCotés Complémentaire Auto comprend 6 garanties :

- 1 garantie en cas de Panne mécanique : la garantie « Tout sous le capot »
- 5 garanties complémentaires à votre assurance auto : Accident responsable, Bris de glace, Crevaisson, Vandalisme, Vol

Reportez-vous à votre Certificat d'adhésion pour connaître les garanties dont vous bénéficiez selon la formule que vous avez souscrite :

**L'Assuré bénéficie uniquement des garanties qui sont mentionnées sur le certificat d'adhésion du contrat auquel il a adhéré.**

Les moyens de contacter ADLP Assurances concernant la gestion des adhésions sont les suivants :

- par téléphone : 0974 750 175 (appel non surtaxé), du lundi au vendredi de 9h à 17h (sauf jours fériés).
- par e-mail : serviceclients@adlpassurances.fr
- par courrier postal : ADLP Assurances - Contrat AvoCotés Complémentaire Auto - 3 avenue de Chartres 60 507 Chantilly

Le moyen de contacter le Service Technique de CAAREA à l'occasion d'une panne est le suivant :

- Par téléphone : +33 (0)1 70 37 77 05

Les moyens de contacter Caarea pour la gestion des sinistres sont les suivants :

- par téléphone : +33 (0) 1 70 37 77 05
- par e-mail : pft@caarea.com
- par courrier postal : 49-51, quai de Dion Bouton, 92800 Puteaux, France

## I. Définitions

**Les définitions ci-après font partie intégrante des Conditions Générales dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par le certificat d'adhésion.**

### Accident

Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au véhicule garanti, provoqué ou non par l'Assuré, et subi par le véhicule garanti.

### Accident responsable

Accident résultant d'une collision avec Tiers identifié dont l'Assuré a été déclaré responsable ou partiellement responsable par l'Assureur Principal.

### Adhérent

Toute personne physique majeure ou toute personne morale, titulaire ou cotitulaire du Certificat d'Immatriculation du véhicule assuré (rubrique C.1 et C.4.1 du Certificat d'Immatriculation), qui a adhéré au présent contrat et figure à ce titre sur le Certificat d'adhésion.

### Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs comprise entre deux échéances annuelles.

### Assuré

L'Adhérent personne physique ainsi que tout conducteur autorisé par l'Adhérent à conduire le véhicule.

### Assureur principal

Assureur garantissant le véhicule assuré au titre de l'Assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteurs selon (l'article L211.1 du Code des Assurances), par un contrat d'assurance comportant une clause bonus-malus (à l'exclusion de tout contrat « flotte »).

### Formules Panne mécanique

### Formules Complémentaires Assurance auto

EVENEMENTS GARANTIS	Formules Panne mécanique			Formules Complémentaires Assurance auto		
	Seule	+ Accident resp	+ Accid resp + Bris de glace + Pneumatiques	Eco	Confort	Premium
Panne Mécanique	✓	✓	✓			
Accident responsable		✓	✓	✓	✓	✓
Bris de glace			✓	✓	✓	✓
Pneu crevé / éclaté			✓	✓	✓	✓
Vandalisme					✓	✓
Vol						✓

### **Bris de glace**

Bris accidentel du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des déflecteurs et du toit ouvrant ou non s'il est en verre ou en matière translucide.

### **Certificat d'adhésion**

Document contractuel complétant les présentes Conditions Générales et transmis à l'Assuré suite à son adhésion. Il précise, notamment, les garanties souscrites, la date d'effet du contrat et la cotisation associée.

### **Conducteur**

Toute personne physique utilisatrice du véhicule au moment de la réalisation de l'évènement. Le Conducteur doit disposer d'un permis de conduire en état de validité.

### **Délai de carence**

Période durant laquelle aucun Sinistre qui se produirait ne sera pris en charge, ainsi que leurs suites ou conséquences. La Garantie n'est pas due pendant le Délai de carence qui commence à courir à compter du lendemain de la prise d'effet de l'adhésion.

### **Entretien / Révision**

Toute opération d'entretien périodique définie au carnet d'entretien du constructeur et de maintenance visant à conserver le véhicule en état de marche et de sécurité.

### **Echéance annuelle**

Date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion au Contrat (en cas d'adhésion le 29 février, l'échéance annuelle est fixée au 28 février).

### **Echéance mensuelle**

Chaque mois, le jour dont le numéro correspond à la date d'adhésion au Contrat. A défaut de quantième identique, la date d'échéance mensuelle sera le dernier jour du mois.

### **Evénements climatiques**

Série d'événements météorologiques provoquant des dommages matériels et des pertes économiques et résultants de tempêtes, ouragans, cyclones, grêle, inondations, chutes de neige, sécheresse, pluies.

### **Franchise**

Partie des frais non pris en charge par le Contrat et qui reste à la charge de l'Adhérent.

Pour les garanties complémentaires "Accident responsable", "Vol", "Bris de glace" et "Vandalisme", la Franchise, objet de la prise en charge, correspond à la somme restant à la charge de l'Adhérent en application du contrat de l'Assureur Principal.

### **Franchise « Prêt de volant »**

Somme laissée à la charge de l'Assuré spécifiquement en cas de prêt exceptionnel du véhicule à un conducteur non déclaré au contrat de l'Assureur Principal.

### **Incendie**

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, incendie par conflagration ou embrasement, par la foudre ou explosion.

### **Ingrédient**

Ensemble des consommables utilisés lors de la réparation d'un véhicule (huile, fluides...)

### **Main d'œuvre**

Le temps passé par un employé du Réparateur pour chacune des réparations des organes garantis selon le barème du constructeur et au tarif affiché du Réparateur.

### **Négligence**

Le défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

### **Panne**

Panne ou un incident d'origine aléatoire d'origine mécanique, électrique ou électronique survenu alors que le véhicule est utilisé de façon normale, raisonnable et dans le respect des normes et préconisations du constructeur.

### **Perte Totale**

Par Perte Totale, on entend soit la disparition, soit la destruction complète du véhicule :

- Un véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol auprès des autorités de Police.
- Il y a destruction complète du véhicule lorsqu'à la suite d'un accident avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un incendie, d'une panne ou d'une explosion ou d'un vol, le véhicule est techniquement irréparable ou le montant des réparations TTC est

supérieur à la Valeur de remplacement du Véhicule à dire d'expert (VRADE).

### **Préconisations du constructeur**

Instructions édictées par le constructeur et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du véhicule, relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. L'Assuré déclare avoir été informé des préconisations du constructeur.

### **Prix public conseillé**

Recommandations données par les constructeurs concernant le nombre d'heures nécessaires pour chaque réparation et le prix des pièces détachées.

### **Réparateur**

Professionnel de la réparation automobile

### **Sinistre**

Il s'agit d'un événement susceptible de mettre en œuvre les garanties détaillées par les présentes Conditions Générales.

### **Tiers**

Toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'Assuré au sens du présent Contrat.

### **Usure normale**

L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement attribué.

### **Valeur de Remplacement du Véhicule à dire d'expert (VRADE)**

C'est la valeur du Véhicule au jour du sinistre, déterminée par l'expert mandaté par l'Assureur en fonction de la nature du véhicule, de son âge, de son kilométrage, de son état et de l'historique de son entretien (avec factures à l'appui) et de ses options, mais aussi de sa cote Argus et de l'état du marché régional de l'occasion.

L'indemnité due par l'Assureur ne peut être supérieure à la VRADE.

### **Vandalisme**

Toute détérioration occasionnée sciemment par un Tiers dans le seul but de provoquer des dégradations.

### **Véhicule économiquement irréparable**

Véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur ou égal à 85% de la valeur vénale TTC du véhicule.

### **Vétusté**

La dépréciation de la valeur du Véhicule Garanti, causée par l'usage et le vieillissement.

### **Vol**

Désigne un vol par effraction, à savoir la soustraction frauduleuse, commise par un tiers, d'un Effet personnel et impliquant un forçage (y compris par voie électronique), une dégradation ou une destruction de tout dispositif de fermeture extérieure du Véhicule garanti.

## **II. LA GARANTIE PANNE "TOUT SOUS LE CAPOT"**

### **A. Véhicules éligibles**

La garantie peut être souscrite pour couvrir tout véhicule terrestre à moteur, VP (véhicule particulier) à 4 roues (essence, diesel, hybride, électrique), couvert par un contrat d'assurance comportant une clause bonus-malus (à l'exclusion de tout contrat « de flotte »), immatriculé en France, respectant les conditions suivantes (à la date d'émission de la proposition d'Assurance) :

- sa date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation est inférieure à 12 ans,
- sa valeur à neuf est inférieure ou égale à 75.000 € (prix catalogue TTC pour les véhicules particuliers),
- son poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5T.
- son kilométrage n'excède pas 150 000 km.

Après l'expiration du délai de 15 ans à compter de sa date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation, le véhicule cesse de bénéficier de la garantie à partir de l'échéance mensuelle suivante de l'adhésion.

**Outre les activités exclues aux Exclusions communes (voir IV.A ci-dessous), ne peuvent pas être assurés au titre de la présente garantie :**

- les camping-cars ;
- les quadricycles légers et lourds à moteur ;
- les remorques ou semi-remorques ;

- les caravanes et autres appareils terrestres susceptibles d'être attelés ;
- les véhicules de remplacement loués ou empruntés faisant l'objet d'un transfert provisoire des garanties du contrat d'assurance automobile ;
- les véhicules utilisés à des fins de compétition, de courses, rallyes ou épreuves de vitesse ;
- les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur ;
- les véhicules sans permis ;
- les véhicules immatriculés à moins de 300 exemplaires par an ;
- les véhicules de l'une des marques suivantes : Alpina, Aston Martin, Bentley, Bugatti, Cadillac, Corvette, Chevrolet, Ferrari, Hummer, Lamborghini, Lotus, Maserati, Morgan, PGO, Rolls-Royce, Santana.

## B. Objet de la garantie

La garantie prend en charge les frais de réparation ou de remplacement des pièces et organes mécaniques, électriques et électroniques endommagés (pièces, main d'œuvre et ingrédients), rendus nécessaires à la suite d'une panne mécanique d'origine aléatoire subie par le Véhicule assuré **dans la limite d'un plafond de 2000 € TTC par Sinistre.**

**La garantie porte exclusivement sur les pièces ci-dessous désignées :**

- **Pour le moteur thermique et ses composants :** Toutes les pièces internes au bloc moteur et à la culasse y compris : la distribution (uniquement entraînée par chaîne), les cylindres ou chemises, la pompe à huile, les joints de culasse, l'arbre à cames, les bielles et coussinets de bielles, les soupapes et leurs guides, les culbuteurs, pistons, vilebrequin, le carter et la culasse (à condition qu'elle ait été endommagée par l'un des organes couverts, à l'exclusion de l'embrayage).
- **Pour le moteur électrique et ses composants :** Le bloc moteur électrique de propulsion.
- **Pour la boîte de vitesse :** Le carter de la boîte ainsi que toutes pièces internes : pignons, arbres, paliers, roulements, synchros, circlips, fourchette de commande, convertisseur de couple, limiteur de couple, pompe à huile, commande de boîte de vitesses robotisées et son calculateur, bloc tiroir, système anti-patinage.
- **Pour le pont :** Toutes les pièces internes : pignons, arbre, différentiel, couronnes et roulements y compris roulement de roue, carter ainsi que les cardans longitudinaux pour les moteurs à propulsion.
- **Pour l'embrayage :** Le mécanisme d'embrayage hors butée-roulement et disque (ou prise en charge de 50% du kit si le mécanisme n'est pas disponible séparément), commande (émetteur-récepteur).
- **Pour le circuit d'alimentation et d'injection du moteur :** Le distributeur d'allumage ainsi que le bloc d'injection monopoint pour les moteurs à essence, la pompe à carburant, la pompe d'injection, le turbocompresseur (sauf conduites et durites), le collecteur d'admission (hors volets de turbulence), injecteurs, débitmètre.
- **Pour le circuit de refroidissement :** La pompe à eau pour le circuit de refroidissement moteur (avec prise en charge du kit de distribution si nécessaire au prorata temporis des préconisations constructeur), le radiateur, le moto-ventilateur, le calorstat, le thermostat, l'échangeur air / air et air / huile.
- **Pour la direction :** Le boîtier, la crémaillère mécanique ou assistée, la pompe haute pression, le croisillon de direction sauf rotules et les barres d'accouplement.
- **Pour le freinage :** Le maître-cylindre, les servofreins, la pompe à vide, le répartiteur ou limiteur, l'accumulateur de pression, le boîtier électronique de gestion ABS hors capteurs.
- **Pour le système de suspension :** Les ressorts, les rotules et barres stabilisatrices, les bras de suspension.
- **Pour le circuit électrique :** L'alternateur à l'exception de la poulie, le régulateur de tension, le démarreur, le calculateur d'injection, le boîtier d'alimentation, les modules électroniques d'allumage moteur, le système anti-démarrage d'origine, les bobines.
- **Pour la climatisation :** Le compresseur, le condenseur, l'évaporateur.

## C. Exclusions

**Ne sont jamais pris en charge :**

- Toutes les pièces non listées à l'article II.B "Objet de la garantie"
- La courroie de distribution en cas de rupture, sauf si la rupture est due à une pièce ou un organe couvert ;
- Toutes les opérations d'entretien, de réglage et mises au point.
- Les pannes ou incidents liés à l'usure normale.
- Les pannes ou incidents liés aux joints, aux éléments externes au carter de la boîte de vitesse, aux pièces en friction, ou à la surchauffe.
- Les conséquences d'un événement garanti ou non, les dommages immatériels consécutifs à un événement garanti ou non.
- La garantie de l'acquéreur contre les vices cachés du Véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil).
- Les dommages couverts au titre de la garantie légale du constructeur, d'un réparateur ou d'un prestataire (articles 1641 et suivants du Code civil et articles L.217-1 et suivants du Code de la consommation pour les Adhérents particuliers).
- Les avaries ou interventions résultant :
  - D'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule ;
  - De l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule ;
  - D'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaire ;
  - De la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le Véhicule ;
  - Du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat ;
  - De l'utilisation du véhicule dans un cadre sportif ou lors de compétitions officielles ;
  - De fautes caractérisées d'utilisation : transformation du véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur ;
  - D'une erreur de manipulation ou de l'utilisation de pièces et / ou d'Ingrédients non recommandés par le constructeur.
- Les dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie.
- Les pannes ayant pour origine le défaut de préparation du véhicule avant sa vente par le garage vendeur.
- Les pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du véhicule, par vous-même ou par toute personne autorisée à intervenir sur le véhicule. Les pannes résultant de la Négligence de la part du propriétaire du véhicule ou de l'utilisateur.
- Les incidents dus au non-respect des dates fixées par la réglementation concernant les contrôles techniques.
- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les préjudices de jouissance, de dépréciation du véhicule ainsi que les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux.
- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes.
- Le remplacement de pièces par préconisation, par prévention sans dommages constatés ou pour raison de confort ainsi que les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du véhicule.

## D. Mise en œuvre de la garantie

La garantie s'exerce, à l'expiration d'un Délai de carence de 30 jours à compter du lendemain de la date de l'adhésion.

A l'occasion d'un Sinistre garanti, sont indemnisés les frais de réparation ou de remplacement des pièces ou organes endommagés (pièces, main d'œuvre et ingrédients) à la suite d'une panne dans la limite de 2000 € TTC par Sinistre, après déduction d'une Franchise de 500 € par Sinistre et après application de la Vétusté, dans les conditions suivantes :

- l'indemnité versée ne pourra excéder la Valeur de Remplacement à dire d'expert du véhicule assuré ;
- un taux de Vétusté sera appliqué au prix de la pièce endommagée dans les conditions ci-après :

Kilométrage du véhicule à la date du sinistre	Taux de vétusté de la pièce endommagée
De 0 km à 100 000 km	Pas de taux de vétusté
De 100 001 km à 125 000 km	20%
De 125 001 km à 150 000 km	40%
Au-delà de 150 000 km	60%

- Le montant des pièces ou organes endommagés est plafonné au Prix public conseillé par le constructeur, au jour de la Panne ;
- Les diagnostics et essais du véhicule sont respectivement couverts à concurrence d'une heure et de trente minutes (1h30) de main d'œuvre ;
- Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des montants ci-dessus (pièces, main d'œuvre et ingrédients) :
  - toutes Taxes Comprises si l'Assuré ne récupère pas la TVA,
  - hors Taxe si l'Assuré la récupère.
- Elle est versée :
  - en cas de panne survenue en France : directement au réparateur ou au propriétaire du véhicule, sur facture acquittée;
  - en cas panne survenue à l'étranger : au propriétaire du véhicule assuré, sur facture acquittée.

Ce règlement intervient dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

Dès la survenance du Sinistre et une fois le dépannage-remorquage effectué par un professionnel, l'Assuré demandera au réparateur de contacter le Service Technique au numéro indiqué ci-après avant toute réparation sous peine de déchéance des droits à garantie afin d'organiser l'intervention et effectuer la réparation, si les conditions d'application du contrat sont remplies.

Contact du Service Technique : 01 70 37 77 05

Toutes pièces déposées et remplacées au titre de la garantie demeurent la propriété de l'Assureur.

**Le montant des réparations est estimé sur devis du Réparateur en accord avec le service Technique de Caarea et, le cas échéant, à dire d'expert mandaté par ce dernier.**

Dans le cas où l'Adhérent désire réaliser lui-même ses réparations, il doit impérativement contacter le Service Technique au numéro indiqué ci-après au préalable de toute action. L'estimation du coût sera faite par le Service Technique de CAAREA lors de ses échanges avec l'Adhérent. Le Service Technique guidera l'Adhérent dans les réparations de son véhicule si le sinistre remplit les conditions d'application du contrat. Si le Service Technique n'est pas contacté en amont, l'Adhérent peut se voir déchu de son droit à garanti.

Contact du Service Technique : 01 70 37 77 05

Pour les Pannes survenant dans les pays étrangers le remboursement s'effectuera sur la base du Prix public conseillé par le Constructeur en France métropolitaine. Le montant de prise en charge de l'ensemble des réparations couvertes par le contrat pour un même Sinistre ne pourra pas dépasser la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) au jour du sinistre. Si le véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable, le montant maximal de l'indemnisation due par l'Assureur ne

pourra pas excéder le montant de la valeur du véhicule ou les limites d'indemnisation du présent Contrat.

## E. Modalités d'indemnisation

### 1. Les obligations de l'Adhérent

L'Assuré s'engage, sous peine de déchéance de la garantie :

- À utiliser, entretenir et réviser son véhicule conformément aux recommandations du constructeur, indiquées dans la notice d'utilisation remise à la livraison du véhicule (le carnet d'entretien devra être rempli par le professionnel de l'automobile effectuant l'entretien, et sera présenté sur simple demande de CAAREA, sauf si l'assuré personne physique effectue lui-même les entretiens, dans les conditions prévues ci-dessous).
- À maintenir le niveau des liquides et lubrifiants à niveau.
- À se conformer, en cas de panne ou d'incident mécanique, aux conditions de mise en œuvre de la garantie telles qu'énoncées aux dispositions du présent contrat.
- À signer un ordre de réparation établi par le garage réparateur afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic ne seront pas pris en charge en cas d'erreur de diagnostic du réparateur sur l'étendue ou l'origine des dommages.
- À effectuer les vérifications du véhicule assuré conformément aux alertes qui lui sont signalées sur le tableau de bord.
- À faire réaliser les travaux d'entretien et/ou de réparation par un réparateur professionnel distinct de l'assuré. Par dérogation à ce qui précède, l'assuré personne physique peut effectuer lui-même les entretiens / travaux nécessaires, mais dans ce cas les conséquences résultant d'une erreur de manipulation, de l'utilisation de pièces et / ou ingrédients non recommandés par le constructeur seront exclus de la présente garantie. Lorsque les entretiens sont réalisés par l'Assuré lui-même ou par des tiers non-professionnels de l'automobile, l'Assuré s'engage à conserver les factures d'achats des pièces et ingrédients acquis

### 2. Déclaration du sinistre & pièces justificatives

Dans tous les cas, l'Assuré dispose d'un délai de cinq jours pour déclarer à CAAREA la survenance du Sinistre.

**En cas de retard dans la déclaration ne découlant pas d'un cas fortuit ou de force majeure, si l'Assureur subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.**

Aucune réparation effectuée sans l'accord préalable de CAAREA ne sera prise en charge. L'Assuré présentera la facture de réparation acquittée à CAAREA pour remboursement, et ce suivant les termes et les conditions du présent contrat.

Toute demande d'intervention sur le véhicule peut faire l'objet d'une expertise.

### 3. Détermination du montant de l'indemnisation

Le montant des réparations est estimé sur devis du Réparateur dès la déclaration de la panne, en accord avec le service Technique de CAAREA et, le cas échéant, à dire d'expert. CAAREA pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

L'Assureur prendra à sa charge le coût du diagnostic, des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations lorsque la panne est couverte par le présent contrat. Toute facturation complémentaire restera à la charge de l'Assuré.

**Les coûts de démontage ne seront pas pris en charge par l'Assureur en cas d'erreur de diagnostic du réparateur sur l'étendue ou l'origine des dommages. Il appartiendra à l'Assuré d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur pour la prise en charge de ces coûts de démontage.**

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

**En cas de désaccord sur l'application du présent contrat relative à une intervention déterminée et avant d'entreprendre une quelconque réparation, l'Assuré peut demander une contre-expertise contradictoire par un expert de son choix.** Les coordonnées de celui-ci devront être

communiquées à CAAREA afin de comparer les deux expertises. Les frais de contre-expertise sont à la charge de l'Assuré. Ceux-ci lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat.

En cas de désaccord entre les experts, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

### III. Les garanties complémentaires à l'assurance-auto

#### A. Véhicules éligibles

Sont éligibles les véhicules automobiles terrestres à moteur, VP (véhicule particulier) à 4 roues de toutes marques, soumis à l'obligation d'assurance (avec clause bonus-malus), immatriculés en France, d'un poids total autorisé en charge PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (**hors activités exclues – voir les Exclusions communes au IV.A ci-dessous**).

#### B. Les garanties

##### 1. La garantie "Accident Responsable"

En cas de survenance d'un Accident responsable avec Tiers identifié impliquant son véhicule, l'Assureur intervient de la manière suivante auprès de l'Assuré :

- **L'Assuré détient une garantie "Dommages tous accidents" auprès de son Assureur Principal** : En cas d'Accident responsable, l'Assureur rembourse la franchise éventuelle laissée à la charge de l'Assuré **dans la limite de 1000 euros tous Sinistres confondus par année d'assurance. Le remboursement ne peut excéder le montant de la franchise appliquée par l'Assureur Principal.**
- **L'Assuré ne détient pas une garantie "Dommages tous accidents"** : En cas d'Accident responsable, l'Assureur rembourse les réparations du véhicule mises à la charge de l'Assuré **dans la limite de 500 euros tous Sinistres confondus par Année d'assurance. Le remboursement ne peut excéder le coût total des réparations.**

##### 2. La garantie "Vandalisme"

En cas de survenance d'un acte de Vandalisme sur son véhicule, l'Assureur intervient de la manière suivante auprès de l'Assuré :

- **L'Assuré détient une garantie "Vandalisme" auprès de son Assureur Principal** : En cas de Vandalisme, l'Assureur rembourse la franchise éventuelle laissée à la charge de l'Assuré **dans la limite de 600 euros tous Sinistres confondus par année d'assurance. Le remboursement ne peut excéder le montant de la franchise appliquée par l'Assureur Principal.**
- **L'Assuré ne détient pas une garantie "Vandalisme"** : En cas de Vandalisme, l'Assureur rembourse les réparations du véhicule mises à la charge de l'Assuré **dans la limite de 300 euros tous Sinistres confondus par année d'assurance. Le remboursement ne peut excéder le coût total des réparations.**

##### 3. La garantie "Bris de glace"

En cas de survenance d'un Bris de Glace avec tiers identifié ou non, l'Assureur intervient de la manière suivante auprès de l'Adhérent.

- **L'Assuré détient une garantie "Bris de glace" auprès de son Assureur Principal** : En cas de Bris de glace, l'Assureur rembourse ou prend en charge la franchise laissée à la charge de l'Assuré ou le reliquat du montant des réparations, **dans la limite de 200 € tous Sinistres confondus par année d'assurance.**
- **L'Assuré ne détient pas une garantie "Bris de glace"** : En cas de Bris de glace, l'Assureur rembourse le montant des réparations ou du remplacement mises à la charge de l'Assuré **dans la limite de 100 euros tous Sinistres confondus par année d'assurance. Le remboursement ne peut excéder le coût total des réparations.**

##### 4. La garantie "pneumatiques"

En cas de survenance d'une crevaison ou d'un éclatement, l'Assureur rembourse la réparation ou le remplacement du ou des pneumatiques endommagés, **dans la limite annuelle de 200 euros par train de pneu par année d'assurance.**

#### 5. La garantie "vol"

- **L'Assuré détient une garantie "Vol" auprès de son Assureur Principal** : En cas de Vol et si le Véhicule volé n'est pas retrouvé à l'issue du délai défini par l'Assureur Principal, ou s'il est retrouvé et considéré Économiquement irréparable, **l'Assureur verse à l'Assuré une indemnité financière forfaitaire de 1000 euros par Année d'assurance.**
- **L'Assuré ne détient pas une garantie "Vol"** : En cas de Vol et si le Véhicule n'a pas été retrouvé 30 jours après la date de déclaration du vol réalisé auprès des Autorités de Police Compétentes, **l'Assureur verse à l'Assuré une indemnité forfaitaire de 1000 euros par Année d'assurance. L'Assuré doit être a minima couvert par une assurance couvrant sa Responsabilité Civile.**

#### C. Les exclusions

Ne sont jamais pris en charge :

- les sinistres pris en charge au titre de la Responsabilité civile d'un tiers responsable,
- les sinistres survenus lorsque l'Assuré n'est pas couvert en Responsabilité civile auprès d'un Assureur principal,
- les dommages causés à la caravane attelée,
- les sinistres dus à une usure normale,
- pour les garanties Pneumatiques et Bris de Glace : les sinistres survenus lors d'un accident de la circulation ou lors d'un acte de Vandalisme,
- pour la garantie Bris de Glace : les sinistres touchant les phares et tous types de feux,
- les franchises liées à la garantie responsabilité civile du contrat de l'Assureur principal,
- les franchises et sur-franchises pour le "prêt de volant" prévus par le contrat de l'Assureur principal,
- pour chaque garantie sont exclus les dommages et/ou leurs conséquences couverts par une autre garantie du contrat, qu'elle soit mise en jeu ou non,
- les rachats de franchise, lorsque l'Assureur principal refuse son intervention, quelle que soit la cause : risque exclus, conditions de garantie non respectées, plafond de garantie atteint, sinistre non déclaré...

#### D. Les modalités d'indemnisation

##### 1. Déclaration de sinistre

Dans tous les cas, l'Assuré dispose d'un **déla**i de cinq jours pour déclarer à CAAREA la survenance d'un Sinistre.

**En cas de retard dans la déclaration ne découlant pas d'un cas fortuit ou de force majeure, si l'Assureur subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.**

##### 2. Pièces justificatives

Les pièces justificatives suivantes doivent être fournies :

- **Pour l'ensemble des garanties complémentaires (sauf garantie pneumatique), si l'Assuré est couvert auprès d'un Assureur Principal pour le Sinistre garanti :**
  - Copie du Constat amiable d'accident ou de la déclaration circonstanciée ou copie de la déclaration effectuée auprès des autorités de police compétentes ;
  - Photographies des dommages, avant remise en état du véhicule (sauf en cas de Vol) ;
  - Copie de la déclaration du sinistre à l'Assureur Principal avec accusé de réception ;
  - Copie de la prise en charge des réparations ou copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur principal, précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré ;
  - Copie du rapport d'expertise éventuel ;
  - En cas de vol, copie de la facture d'achat du véhicule.
- **Pour l'ensemble des garanties complémentaires (sauf garantie pneumatique), si l'Assuré n'est pas couvert auprès d'un Assureur Principal pour le Sinistre garanti :**
  - Copie de la facture acquittée des réparations ou du remplacement en cas de bris de glace.

- Copie du Constat amiable d'accident ou de la déclaration circonstanciée ou copie de la déclaration effectuée auprès des autorités de police compétentes ;
- Photographies des dommages, avant remise en état du véhicule (sauf en cas de Vol) ;
- En cas de vol, copie de la facture d'achat du véhicule.

- **Pour la garantie pneumatiques :**

- Photographie exploitable du ou des pneumatiques endommagés ;
- Copie de la facture de remplacement ou de réparation du ou des pneumatiques.

## IV. Dispositions communes

### A. Les exclusions communes

Sont exclus de toutes les garanties :

- les Sinistres survenus avant la date de prise d'effet du Contrat et postérieurement à sa résiliation,
- La substitution aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.
- les Sinistres survenus lorsque le véhicule assuré est conduit par un Conducteur ne disposant pas d'un permis de conduire automobile en cours de validité,
- les Sinistres occasionnés par le Conducteur du véhicule assuré alors qu'il se trouve en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les Sinistres et/ou litiges découlant d'une faute intentionnelle ou inexcusable commise par l'Assuré. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de CAAREA ou de l'Assureur, ces derniers seraient fondés à demander à l'Assuré le remboursement des frais engagés,
- les Sinistres survenus au cours d'une guerre civile ou étrangère, une émeute, ou un acte de terrorisme,
- les Sinistres causés par une catastrophe naturelle, un tremblement de terre, un évènement climatique extrême, une épidémie ou pandémie.
- les Sinistres causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- les sinistres causés par une usure normale du véhicule;
- les frais engagés sans avoir obtenu préalablement l'accord de CAAREA par l'Assuré.
- les véhicules à usage de location courte durée (Codes APE 7711A, 7712Z, 4941C) ;
- les véhicules à usage de transport de personnes ou de marchandises (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), y compris les taxis et VTC, les véhicules adaptés au transport sanitaire (ambulance, VSL - Code APE 8690A), les véhicules auto-école (Code APE 8553) et les véhicules à usage de services de messagerie (Code APE 5229A) ;
- les véhicules utilisés par la Police, la Gendarmerie, l'Armée ou les Pompiers ;

### B. Territorialité

Le Contrat Complémentaire Auto peut être souscrit par toute personne résidant en France Métropolitaine (Corse incluse). Il s'exerce dans les pays membres du système de la carte verte de votre certificat d'assurance automobile et hors Territoires d'Outre-Mer.

**Au-delà d'un séjour de plus de trois mois consécutifs à l'étranger, le Véhicule ne pourra plus être pris en charge au titre du présent Contrat.**

## V. La vie du Contrat

### A. Date d'effet du contrat & durée du contrat

Le Contrat Complémentaire Automobile AvoCotés prend effet à la date indiquée sur le Certificat d'Adhésion.

Pour la garantie "panne mécanique", un **Délai de carence de trente (30) jours entre le lendemain du jour de l'adhésion et le jour du Sinistre (au dernier des deux termes) s'applique.**

L'adhésion au Contrat dure un (1) an, puis se renouvelle d'année en année à l'échéance annuelle de l'adhésion par tacite reconduction, sauf résiliation dans les conditions fixées à l'article V.B ci-après.

### B. L'exercice du droit de renonciation

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet d'adhésion du Contrat "Complémentaire Auto", sans avoir à justifier de motifs, sans frais, ni pénalités.

**Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.**

L'Adhérent doit notifier sa volonté de renoncer à l'adresse suivante :

ADLP Assurances - Contrat AvoCotés Complémentaire Auto  
3 avenue de Chartres - 60 500 Chantilly

La lettre de renonciation devra être rédigée selon le modèle ci-après :

*"Je soussigné(e) ..... déclare renoncer expressément à mon adhésion au Contrat "Complémentaire Auto AvoCôtés", N°..... effectuée en date du ..... J'ai bien noté que la garantie de mon contrat prend fin à compter de la date d'envoi de la présente lettre.*

*Fait à ....., le....."*

Le contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée.

En cas de renonciation, l'Adhérent ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la Cotisation reste due à l'Assureur si l'Adhérent exerce son droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie de son contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

### C. Les modalités de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions décrits ci-après.

Dans tous les cas, si la résiliation est à l'initiative de l'Adhérent (L113-14 du Code des Assurances), elle peut notamment intervenir :

- par lettre ou tout autre support durable auprès d'ADLP Assurances ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

#### 1. Par le Souscripteur du contrat collectif ou l'Assureur

- Après 12 mois d'assurance, chaque année à sa date d'échéance annuelle, moyennant un préavis de deux mois au moins (article L113-12 du code des assurances).

#### 2. Par l'Adhérent

- À tout moment. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'échéance mensuelle suivant la date à laquelle ADLP Assurances en a reçu notification ;
- En cas de modification des garanties ou de la cotisation non acceptée par l'Assuré. La demande de résiliation doit être faite dans le mois suivant la notification de l'augmentation. La résiliation prend alors effet à l'échéance mensuelle suivant l'envoi de la demande. La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique pas à l'augmentation des taxes et charges parafiscales, ni à tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions réglementaires.

#### 3. Par l'Assureur

- En cas de non-paiement de la cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances) ;
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances) ;
- Après sinistre, l'Assureur peut notifier à l'Adhérent, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation prend effet à l'échéance mensuelle suivant la réception de la lettre recommandée (art. R 113-10 du Code des Assurances) ;
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre, la



résiliation prendra effet 10 jours après notification par l'Assureur (Art. L 113-9 du Code des Assurances).

#### 4. De plein droit en cas de :

- Retrait de l'agrément administratif de l'Assureur (article L 326-12 du Code des Assurances). La résiliation intervient de plein droit le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel ;
- Cession du Véhicule assuré en l'absence de Sinistre(s) déclaré(s), sauf remplacement du véhicule assuré (voir D. Modification du Contrat ci-dessous) ou cession du contrat (voir F. Cessibilité du Contrat ci-dessous). L'Adhérent doit impérativement fournir un acte de cession établi entre l'acquéreur et lui.
- En cas de Perte Totale du Véhicule Assuré, sauf remplacement du véhicule assuré dans les conditions prévues au § D. Modification du Contrat ci-dessous : dans ce cas, l'Adhérent devra en informer ADLP Assurances, par lettre recommandée avec AR accompagné de tout document justificatif.
- En cas de réquisition administrative du véhicule.
- En cas de déménagement de l'Adhérent à l'étranger ou de changement d'immatriculation du Véhicule hors du territoire français, la résiliation prend alors effet à la date du déménagement ou du changement d'immatriculation, sous réserve de réception des pièces justificatives de déménagement de l'Assuré par ADLP Assurances.
- En cas de décès de l'Adhérent, la résiliation prend effet à la date du décès, sauf en cas de demande de reprise du contrat par la personne héritant du Véhicule assuré, adressée à ADLP Assurances dans les 30 jours suivant le décès, cette reprise étant possible même si le véhicule a plus de 12 ans à la date de la demande,
- A l'échéance mensuelle suivant le 15ème anniversaire de la 1ère mise en circulation du véhicule assuré, si seule la garantie Tout sous le capot est souscrite.

**Dans tous les cas de résiliation au cours d'une Année d'assurance pour un motif autre que le non-paiement des cotisations, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à l'assureur ; elle sera remboursée prorata temporis à l'Adhérent si elle a été perçue d'avance, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation.**

#### D. Modification du Contrat

##### 1. Par l'Adhérent

Pour toute demande de modification administrative (changement de domicile de l'Adhérent, de coordonnées bancaires, d'état civil), l'Adhérent en informe immédiatement, par écrit, ADLP Assurances à l'adresse : 3 avenue de Chartres - 60507 Chantilly Cedex, en joignant les justificatifs nécessaires.

A défaut d'avoir avisé d'un changement de domicile, toutes les communications envoyées au dernier domicile connu de l'Adhérent produiront tous leurs effets.

À tout moment l'Adhérent peut demander à modifier la formule souscrite ou le véhicule assuré, sous réserve du respect des conditions de garantie, en adressant sa demande à l'adresse indiquée ci-dessus ou par téléphone au 0974 750 175 (appel non surtaxé), sous réserve dans ce cas que l'Adhérent accepte que cette communication téléphonique soit enregistrée et conservée à titre de preuve.

Toute modification sera constatée par un avenant émis par ADLP Assurances et prendra effet à la date précisée dans cet avenant.

##### 2. Par l'Assureur ou le Souscripteur

En cas de modification du contrat collectif, l'Adhérent en sera informé au moins trois (3) mois avant l'entrée en vigueur des modifications. Si l'Adhérent ne souhaite pas poursuivre son adhésion suite à une modification, il peut en demander la résiliation dans un délai de trente (30) jours suivant la connaissance de l'événement. La résiliation prend effet à l'échéance mensuelle suivante.

#### E. Cotisation

Le tarif total mensuel dû au titre du Contrat Complémentaire Auto est précisé sur le Certificat d'adhésion de l'Adhérent.

##### 1. Paiement de la cotisation

Les cotisations sont perçues par ADLP Assurances, au nom et pour le compte de l'Assureur.

L'adhésion est payable mensuellement, en euros, par prélèvement bancaire. Tout mois commencé est dû.

En cas de variation du taux de taxe d'assurance, un ajustement à la hausse ou à la baisse pourra intervenir sur le montant prélevé mensuellement.

En cas de Perte Totale ou de cession du Véhicule, la portion de cotisations afférente à la période postérieure à cette perte n'est pas acquise à ADLP Assurances.

##### 2. Défaut de paiement

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, ADLP Assurances, agissant pour le compte de l'Assureur, pourra adresser à l'Adhérent, conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, une **lettre recommandée avec mise en demeure de payer**, au plus tôt dix (10) jours après l'échéance impayée.

Ce courrier informera l'Adhérent :

- De la suspension automatique des prestations du présent contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure, en cas de non-paiement du montant de la cotisation due,
- Du montant de la cotisation due,
- Du droit pour ADLP Assurances agissant pour le compte de l'Assureur, de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours précité.

La suspension de la Garantie pour non-paiement signifie que l'Assureur est dégagé de tout engagement à l'égard de l'Assuré au cas où un Sinistre surviendrait durant cette période de suspension. L'adhésion non résiliée reprend effet le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée, ainsi que les cotisations venues à échéance pendant la période de suspension, auront été payées.

#### F. Cessibilité du Contrat

Le contrat Complémentaire Auto est cessible par l'Assuré du présent contrat, en cas de revente du véhicule, dans les termes et conditions initialement prévus au certificat d'Adhésion sur demande expresse et écrite, **et après acceptation expresse d'ADLP Assurances.**

En ce sens, le nouvel acquéreur du Véhicule devra adresser à ADLP Assurances une demande de bénéfice de la garantie pour la période restant à courir dans les 30 jours suivant l'achat du véhicule.

Ladite demande de bénéfice de la garantie sera accompagnée :

- D'une copie de la carte grise attestant de la vente, du kilométrage du véhicule à cette date,
- D'une copie du carnet d'entretien certifiant du suivi régulier de l'entretien du véhicule.

#### G. En cas de réclamation

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Si votre réclamation porte sur la souscription ou la gestion de votre contrat, consultez tout d'abord ADLP Assurances :

✉ Par email à : [reclamation@adlp-assurances.fr](mailto:reclamation@adlp-assurances.fr)

📄 Par courrier à l'adresse suivante : ADLP Assurances au 3 avenue de Chartres 60507 Chantilly Cedex

Si votre réclamation porte sur la gestion d'un sinistre Panne Mécanique ou la mise en œuvre des garanties, consultez tout d'abord CAAREA :

☎ Par téléphone au Service réclamation : 01 70 35 85 25 (prix d'un appel local depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30)

✉ Par email à : [reclamation@caarea.com](mailto:reclamation@caarea.com)

📄 Par courrier à l'adresse suivante : CAAREA - Service Réclamations au 49-51 Quai De Dion Bouton de 92 800 Puteaux

A compter de la date d'envoi de la réclamation, CAAREA et ADLP Assurances s'engagent à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois.

A l'issue du délai de 2 mois ou si le désaccord persiste après la réponse donnée par CAAREA ou ADLP Assurances, Vous pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- par internet à l'adresse [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)
- par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après avoir adressé une réclamation écrite à ADLP Assurances ou CAAREA.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Néanmoins, elles ne s'appliquent pas si une juridiction a déjà été saisie du litige.

## H. Prescription au titre du Contrat d'Assurance

Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

## VI. Dispositions diverses

### Déclaration du risque :

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, l'Adhérent est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations faites à l'Adhésion. L'Adhérent doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à ADLP Assurances dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

### Aggravation du risque en cours de contrat :

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

### Loi applicable et langue utilisée

Le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

### Subrogation

Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

### Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

### Fausse déclaration

Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc

à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

L'omission ou la déclaration inexacte de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux de prime payée par rapport au taux de prime qui aurait été dû si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L113-9 du Code des assurances).

### Aliénation du Véhicule

L'Adhérent doit informer l'Assureur de l'aliénation du Véhicule, la garantie étant suspendue de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

### Protection des données à caractère personnel

L'Adhérent est expressément informé que ses données personnelles sont traitées par l'Assureur, CAAREA et ADLP Assurances et aux fins d'exécution de la Garantie souscrite. L'Assureur CAAREA et ADLP Assurances agissent en qualité de responsables conjoints de traitement au sens du Règlement européen de protection des données personnelles.

À ce titre, l'Assureur est amené à traiter des données d'identification, des données relatives à la gestion du contrat d'assurance, aux sinistres et aux produits d'assurance souscrits. Ces données sont traitées aux fins de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des contrats, l'exécution des garanties contractuelles, la gestion des réclamations, des sinistres, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance. Les bases légales fondant les traitements réalisés sont l'exécution du contrat d'assurance, l'intérêt légitime poursuivi par l'Assureur à prévenir une fraude et à la traiter ou le respect d'obligations légales. De manière générale, les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis. En tout état de cause, les données de l'Adhérent sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée d'une durée de 5 ans en archives.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, CAAREA et ADLP Assurances (et leurs mandataires) pour les besoins de l'exécution de la Garantie. Elles peuvent également être divulguées à tout organisme public ou privé aux fins de se conformer à des obligations légales. L'Assureur peut aussi avoir recours à des sous-traitants afin de leur confier tout ou partie des traitements.

CAAREA s'est vu confier la gestion du Contrat d'assurance et est à ce titre le point de contact privilégié de l'Adhérent pour toute question ou demande. L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations le concernant. L'Adhérent dispose par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

L'Adhérent est invité à exercer ses droits en contactant CAAREA à l'adresse email suivante : [dpo@caarea.com](mailto:dpo@caarea.com)

Pour plus d'information concernant les traitements de données personnelles réalisées par ADLP Assurances, l'Adhérent peut le contacter à l'adresser mail suivante : [dpo@adlp-assurances.fr](mailto:dpo@adlp-assurances.fr).

Pour plus d'informations concernant les traitements de données personnelles réalisés par l'Assureur, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité de l'Assureur disponible sur demande auprès de [dpo@seyna.eu](mailto:dpo@seyna.eu).

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude et peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent, CAAREA et ADLP Assurances sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de CAAREA hors Union Européenne.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).